

VII. Intervention majorée pour frais médicaux

MC néerlandophone et la MC francophone - Nombre de demandes de renseignements - Personnes handicapées

Question n° 1906 posée le 24 janvier 2023 au Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Madame la Représentante MUYLLE¹

La MC néerlandophone et la MC francophone constatent une augmentation significative du nombre d'affiliés ayant des questions sur l'intervention majorée.

Si, au troisième trimestre de 2020, seulement 7.231 affiliés avaient contacté la MC pour poser des questions sur l'intervention majorée, au troisième trimestre de 2022 ce chiffre s'est établi à 17.226. Il s'agit d'une augmentation de 140 %.

Sur le plan national - en incluant les chiffres francophones de la MC - le nombre de demandes de renseignements s'est élevé à 10.310 en 2020 et à 25.625 en 2022. En Wallonie, la demande a donc augmenté encore plus qu'en Flandre.

Actuellement, les personnes handicapées ou bénéficiaires du revenu d'intégration, entre autres, ont automatiquement droit à une intervention majorée. La MC demande aux autorités d'étendre cette attribution automatique à d'autres catégories, telles que les personnes isolées et les familles monoparentales. En effet, dans ces situations, la composition du ménage est facile à établir et la complexité de l'enquête sur les revenus est limitée. Plus précisément, il s'agit de personnes qui touchent depuis déjà trois mois des revenus de remplacement (invalidité, chômage, en combinaison ou non) et qui sont invalides ou pensionnées. Dans le système actuel, ces personnes doivent désormais introduire elles-mêmes une demande d'intervention majorée, en tenant compte du revenu actuel et du revenu du mois précédent.

En outre, la mutualité souhaiterait également avoir un accès numérique direct aux données plus récentes en matière de revenus des affiliés. De cette manière, elle espère octroyer plus rapidement l'intervention majorée. Les personnes ne devront plus chercher elles-mêmes toutes sortes de documents pour prouver leurs revenus.

Par ailleurs, pour chacune des catégories précitées, des bases de données contenant des informations récentes sur les revenus, que les organismes assureurs pourraient consulter eux-mêmes et les prendre comme base d'une enquête sur les revenus, sont disponibles.

Quelle est votre position sur ces questions de la part de cette mutualité ? Êtes-vous prêt à étendre l'octroi automatique d'une intervention majorée aux autres catégories précitées ? Que pensez-vous de l'utilisation de bases de données par les organismes assureurs pour consulter les revenus récents et accorder eux-mêmes l'intervention majorée ?

1. Bulletin n° 104, Chambre, session ordinaire 2022-2023, p. 230..

Réponse

En réponse à votre question, je peux vous communiquer que l'intervention majorée est un droit accordé sur la base des revenus du ménage, qu'ils soient professionnels, immobiliers, mobiliers ou autres.

Dans certaines situations spécifiques, il est possible d'octroyer automatiquement le droit à l'intervention majorée. C'est le cas, par exemple, des personnes qui perçoivent le revenu d'intégration pendant trois mois complets et ininterrompus, puisqu'un contrôle des revenus a déjà été effectué dans ce cas.

Le droit à l'intervention majorée, soit automatique, soit sur la base d'un dossier, repose au fond sur la vérification selon laquelle le ménage ne dispose que de revenus modestes à long terme.

Depuis la fin de l'année 2022, un groupe de travail mis sur pied au sein de l'INAMI étudie comment automatiser davantage ce droit. À cet effet, il analyse dans quelle mesure le revenu peut être contrôlé sans l'intervention de l'assuré et, le cas échéant, pour quels groupes cibles

En effet, les organismes assureurs (mutualités) ont déjà accès à certaines données, mais pas toujours à l'ensemble des données de revenus nécessaires pour décider d'octroyer ou non ce droit. Ainsi, les organismes assureurs ont connaissance de la ou des indemnités d'invalidité d'un assuré, mais pas de ses autres revenus potentiels (biens immobiliers, etc.). La difficulté actuelle pour les organismes assureurs est d'obtenir ces informations requises

Le groupe de travail s'efforce d'identifier les groupes cibles susceptibles de bénéficier automatiquement de ce droit, sans risque de discrimination à l'égard des autres bénéficiaires potentiels de l'intervention majorée. Les mesures seront mises en oeuvre dès que possible, à la fois par les modifications réglementaires nécessaires et par des ajustements techniques au sein des organismes assureurs